Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 1 (1909)
Heft: 8

Artikel: Le contrat de tarif et le développement du droit
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-382779

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le contrat de tarif et le développement du droit.

Notre droit écrit (légal) n'est au fond autre chose qu'une collection de formules ou normes légales correspondant aux conditions économiques données.

Il semble bien que l'Etat, en stipulant ces normes en sa qualité de législateur, se laisse guider par le principe d'une intervention régulatrice de la vie sociale. Pourtant, ce n'est nullement un principe social qui détermine cet acte de l'intervention légale, ainsi que de nombreux juristes et certains socialistes réformistes le prétendent. Cet acte n'est autre chose que la constatation publique de faits sociaux résultant des proportions *des forces entre les différentes classes dont la société est composée.* Une telle constatation devient nécessaire à un moment donné pour que les représentants de l'Etat aient une directrice dans leur fonction de conservateurs d'un ordre social établi, comme oppresseurs et persécuteurs de tous ceux qui ne se soumettent pas à cet ordre. Les normes légales et les fonctions juridiques conçues comme fixation de certains faits sociaux, c'est la définition marxiste de l'Etat transporté sur le terrain de la jurisprudence.

En parlant du développement du droit, nous entendons par là la modification des normes légales et des principes de la juridiction de l'Etat. Mais ces modifications correspondent aux changements des conditions économiques sur lesquelles elles sont basées. Dans l'Etat monarchique, où l'Etat dans sa forme bureaucratique et animé de l'esprit de caste semble avoir son existence autonome, le passage des faits économiques à la forme juridique est voilé, c'est-à-dire n'est pas visible sans difficulté.

Ce qui est assez clair et par conséquent toujours facile à démontrer, ce sont les rapports entre les faits économiques et la conception du droit d'un peuple — on les reconnaît si bien que même les juristes les plus conservateurs n'osent pas les contester. Il en est autrement pour ce qui concerne les transformations continuelles de la conception du droit des peuples comme conséquence du développement économique et pour ce qui concerne le développement des normes légales de droit qui y correspondent. On ne les distingue facilement que dans les pays démocratiques. Mais comme qu'il en soit, *le développement du droit correspond au développement des faits économiques.*

Ce qui détermine la formation du droit dans la société capitaliste c'est le fait que tout acte de production est encadré de certains actes mercantiles (vente et achat, achat des moyens de production et des matières premières sur les marchés, achat de la main-d'œuvre au marché du travail, vente des produits et revente des obligations reçues en échange sur le marché financier). Ce sont donc des actes mercantiles qui représentent le commencement et la fin de la vie sociale à l'époque de la production capitaliste; ce sont les conditions du marché qui animent et règlent la production. C'est ainsi que le droit des personnes et celui des choses sont devenus le droit du marché. Il est nécessaire qu'au marché chaque acheteur ou vendeur soit totalement libre au sujet des engagements ou obligations à prendre. Au marché il faut que chaque bien ait son propriétaire.

C'est ainsi que l'institution du droit de la liberté individuelle et de la propriété privée est née.

La propriété privée et la liberté individuelle de contracter des engagements sont les normes de droit qui résultent de la production capitaliste pour le marché.

L'indice extérieur de la formation de nos conditions de droit se trouve dans les transformations politiques, qui amenèrent au gouvernail la classe qui a le pouvoir au marché, c'est-à-dire la classe capitaliste. Evidemment ce serait une erreur d'admettre que la classe capitaliste tient le gouvernail parce qu'elle a réussi de modifier les institutions de droit dans le sens qui lui convient. C'est juste le contraire qui s'est produit. Comme le marché et les obligations commerciales qui en résultent sont devenus les conditions premières de la production, *les usages de la classe commerciale sont devenus le droit privé qui est adopté en général.* Toute l'époque finale du moyen âge est remplie de luttes des villes pour les droits du marché — contre les institutions du droit féodal des seigneurs, de la campagne, basées sur la force physique, d'une part, et de luttes des industriels et commerçants pour la liberté individuelle contre les restrictions économiques, imposées par la législation corporative du moyen âge, d'autre part. Lorsque ces luttes économiques arrivaient au jour de l'arène politique — au temps des révolutions bourgeoises — leur résultat était au fond déjà déterminé. La liberté de contracter des engagements, la propriété privée des moyens de production étaient mûres pour l'enregistrement en normes légales: c'était déjà des faits économiques.

* * *

Cette introduction théorique était nécessaire, car il fallait expliquer notre manière de voir au sujet du développement du droit et de la vie économique, sur laquelle nous basons notre jugement de l'effet du contrat de tarif sur la formation du droit.

Comme formation du droit nous entendons en premier lieu la formation de la conception du droit d'un peuple. Nous nous rendons parfaitement compte des nombreuses difficultés qu'il s'agit de vaincre pour que la conception du droit des peuples, comme résultat des faits économiques, devienne norme du droit légal. D'autre part, la transformation des conceptions du droit d'un peuple en normes légales trouve sa limite naturelle — à la longue, les normes du droit de l'Etat ne peuvent pas rester en opposition diamétrale avec la conception du droit d'une population,

sous peine de provoquer finalement la transformation violente des pouvoirs de l'Etat par une révolution.

Cependant, des contradictions entre les normes légales du droit et la conception du droit de la majorité d'un peuple peuvent se produire fréquemment même en pays démocratique. Nous devons par conséquent poursuivre l'étude de l'influence du contrat des tarifs sur la conception du droit.

Sous le régime capitaliste le contrat du travail représente une obligation tout aussi bien que n'importe quel contrat de vente, ou que l'obligation financière, la traite, etc. Il est basé sur la prémisse des manchestériens permettant aux citoyens de force et de droits égaux, d'entrer en relations de travail entre eux et de conclure un contrat au sujet des obligations réciproques (obligation de travailler, d'une part, de payer un salaire, d'autre part), qui découlent de ces relations. Il n'est pas nécessaire de faire ressortir ici que ces conditions d'égalité et de liberté individuelle n'ont existé qu'à l'époque de la production simple de marchandises. Aujourd'hui, à l'époque de la grande production capitaliste, cette liberté et cette égalité ne sont que des fictions, des apparences, et encore! En réalité un au moins des contractants se trouve dans une situation forcée et l'inégalité entre les deux est si évidente que nous pouvons nous passer d'apporter d'autres preuves pour le démontrer. En examinant de plus près la situation, on peut constater que la situation forcée et l'inégalité entre contractants d'un contrat de travail sont devenues des conditions du développement technique telles que seule la grande entreprise capitaliste l'accuse. Ce serait agir en réactionnaire que de vouloir faire reculer la roue de l'histoire, autant qu'il le serait nécessaire pour rendre son ancienne base de liberté manchestérienne au contrat du travail.

Le développement économique oblige la masse de passer à la production collective dans le grand établissement et il ne s'agit point de supprimer cette obligation, mais de la dépouiller de l'autorité et du pouvoir absolu du patronat. (A suivre.)

Assurance-chômage.

Il y a quelque temps, les organisations ouvrières de l'industrie horlogère firent de beaux efforts auprès des gouvernements des cantons de Neuchâtel et de Berne pour que l'Etat, c'est-à-dire la collectivité des habitants du canton, leur aide à secourir les nombreux chômeurs. Presque en même temps les camarades des partis socialistes des cantons de Neuchâtel, de Berne et de Genève entamèrent les problèmes du secours aux chômeurs, dans ce dernier de l'assurance contre les conséquences du chômage, dans les parlements cantonaux. Dans tous les trois cantons on a obtenu quelque chose, mais le succès de ces efforts était assez différent suivant le canton.

Pendant que le parlement bernois, un vrai marais de réactionnaires et de conservateurs pur sang, d'où l'on ne pêche que des primes pour les gros paysans, a refusé même l'organisation d'une tombola aux syndicats des ouvriers horlogers, dont le bénéfice devait servir de fonds à une caisse de secours pour les chômeurs, le gouvernement neuchâtelois a accordé quelque chose, tant peu que ce soit, aux organisations syndicales pour les chômeurs.

Mais la loi qui vient d'être adoptée par le Grand Conseil du canton de Genève sur la proposition du député socialiste *E. Nicolet,* nous paraît comme un succès brillant à côté de ce qu'on a obtenu jusqu'ici dans le canton de Berne. Voici le texte de la loi:

Loi

accordant **la subvention de l'Etat aux caisses professionnelles d'assurance contre le chômage.**

Du 6 novembre 1909.

Le Conseil d'Etat de la république et canton de Genève fait savoir que:

Le Grand Conseil,
sur la proposition d'un de ses membres,
décrète ce qui suit:

Article premier.

L'Etat garantit pendant 10 ans aux associations syndicales ou aux groupements d'une même profession ou de professions similaires qui possèdent dans leur sein une caisse d'assurance contre le chômage, une subvention de 60 % de chaque indemnité allouée à chaque membre régulièrement inscrit à cette caisse et remplissant les conditions de l'art. 6.

Art. 2.

Sont au bénéfice de la présente loi les associations qui en font la demande et qui acceptent les dispositions de la loi.

Art. 3.

Les associations s'inscriront chaque année en chancellerie à une date fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 4.

Au moment de leur inscription, les associations devront être inscrites au Registre du commerce. Elles déposeront un exemplaire de leurs statuts et de leurs règlements relatifs à l'assurance-chômage, ainsi que les modifications qui y surviendraient.

Art. 5.

Les associations tiendront une comptabilité spéciale relative à l'assurance chômage.

Art. 6.

La subvention de l'Etat ne pourra être portée en compte à un même membre pour plus de 60 jours par an et ne sera acquise qu'aux membres domiciliés dans le canton de Genève depuis un an ou qui appartiennent à une association suisse similaire depuis un an au moins. La date de l'établissement sera contrôlée par le permis de séjour ou d'établissement.

Les chômages résultant de grèves, maladies, accidents de travail ou autres incapacités physiques, ne pourront donner lieu à aucune indemnité.

Art. 7.

La subvention de l'Etat sera payée à trimestres échus sur justification des dépenses.

Les comptes présentés devront être approuvés par l'assemblée générale des membres des associations.